

Règlement intérieur des écoles de musique de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Ce présent règlement intérieur s'applique pour les écoles de musique de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (antennes d'Aureilhan, de Bordères-sur-l'Echez, de Bours, d'Ibos, d'Orleix, de Séméac, de Soues) au personnel (professeurs et administratifs) et aux élèves ainsi que leurs représentants légaux.

Tout manquement au règlement intérieur pourra entraîner un avertissement.

Au bout du troisième avertissement, l'élève sera passible d'une exclusion temporaire ou définitive.

Avant toute décision, l'élève et les parents seront reçus par le conseil disciplinaire (enseignants et direction).

I – GÉNÉRALITÉS

Article 1

Les cours débutent en septembre pour s'achever en juin représentant une durée totale de 32 semaines (les cours ne seront pas assurés lors des vacances scolaires sauf exception pour rattrapage d'heures d'un professeur).

Article 2

Les renouvellements d'inscriptions se font en juin.

L'inscription définitive de l'élève sera validée par la direction des écoles de musique au plus tard le dernier jour des permanences de septembre et avant la reprise des cours.

Toute demande d'inscription au-delà de cette date sera soumise à l'approbation de la direction des écoles de musique en fonction des contraintes budgétaires et d'emploi du temps des enseignants.

Article 3

Les cotisations sont payables **en totalité** à la rentrée (**septembre**). Une permanence est prévue à cet effet. **Aucun paiement ne doit être envoyé par voie postale.**

La présentation du justificatif pour le calcul du coefficient familial (avis d'imposition de l'année N-1) est obligatoire, sans présentation de ce document le tarif le plus élevé sera appliqué.

Les factures sont adressées par mail durant l'été. L'envoi se fait individuellement par élève et non pas globalement par famille. Le paiement devra donc être aussi individuel et correspondre à chaque facture. Les locations d'instruments et la caution des badges de l'ECLA devront faire l'objet d'un paiement individuel.

Les paiements se font en espèces (avec appoint), en chèques, prélèvements, Payfip ou chèques vacances.

Il convient d'indiquer systématiquement le nom de l'élève sur chaque paiement.

Les tarifs sont fixés par délibération et affichés dans les écoles de musique.

Aucun remboursement d'inscription ne sera pris en compte en cours d'année, sauf cas exceptionnel à la discrétion de la collectivité, sur demande écrite et dûment justifiée.

Pour renouveler son inscription, tout élève doit être à jour des cotisations.

Article 4

Les écoles de musique accueillant du public, sont soumises à la loi sur l'usage du tabac (Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif).

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées (et a fortiori tout produit toxique) sont rigoureusement interdits dans les bâtiments et dans le cadre des activités des écoles de musique, hormis dans les circonstances spécifiques de réceptions réservées aux adultes et placées sous l'autorité ou en accord avec la direction des écoles de musique.

Article 5

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ne pourra être tenue pour responsable des vols concernant les effets personnels des élèves et du personnel des écoles de musique.

II – LES ÉLÈVES

Article 1

La Formation Musicale est obligatoire **jusqu'au niveau 2C3** pour tous les élèves hors cursus adulte.

L'Eveil est destiné aux enfants de 5 ans et le niveau Initiation aux enfants de 6 ans.

L'IC1 est destiné aux enfants âgés de 7 à 10 ans. A partir de ce niveau et de cet âge, les élèves peuvent commencer un instrument.

A la fin du second cycle (niveau 2C3), l'élève doit au minimum obtenir la mention Bien pour achever son cursus obligatoire de Formation Musicale.

Tout élève est tenu d'assister à l'ensemble des cours d'instrument et de Formation Musicale correspondant à son cursus durant l'année complète de son inscription.

Toute absence devra être signalée et justifiée auprès du professeur concerné, 24h au préalable, soit par téléphone soit par mail **par le responsable légal de l'élève s'il est mineur**. Aucun SMS ne sera pris en compte.

Toute absence doit être justifiée sous peine d'avertissement.

Toute modification d'emploi du temps devra être soumise à l'avis préalable de la direction des écoles de musique.

Tout élève susceptible d'intégrer une pratique collective, sur avis de son professeur, doit y participer.

La présence des élèves aux examens et aux projets pédagogiques des écoles de musique est obligatoire.

Des sanctions disciplinaires seront appliquées à tout élève pour manque de travail, d'assiduité, retard récurrent, manque de respect vis-à-vis des professeurs ou du personnel des écoles de musique.

Tout comportement préjudiciable de l'élève tant sur le plan pédagogique que disciplinaire devra être signalé à la direction des écoles de musique dans les plus brefs délais par le professeur concerné.

Les élèves sont responsables des locaux, des instruments et du matériel qu'ils utilisent.

Des sanctions disciplinaires seront appliquées à tout élève pour dégradations de biens, matériels ou mobiliers des écoles de musique.

Tout manquement peut entraîner un non renouvellement de l'inscription de l'élève à la rentrée suivante.

Article 2

Chaque élève est responsable de son instrument.

Certains instruments pourront faire l'objet d'une location selon le tarif établi et elle sera consentie pour une année.

Cet instrument devra être assuré personnellement par l'élève. **Une attestation sera transmise à la direction des écoles de musique lors de la signature du contrat de location accompagné du paiement. Sans ces documents l'instrument ne sera pas remis.**

Article 3

Tout élève ou son représentant légal indique sur la fiche signalétique s'il autorise ou pas la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées à utiliser son image seul ou en groupe (photos ou vidéos) dans le cadre de la communication interne et externe.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ne sera en aucun cas tenue responsable de la diffusion des photos prises personnellement dans ses locaux ou lors de ses manifestations.

Article 4

Les photocopies d'œuvres sont interdites.

Article 5

Les élèves inscrits à l'École de Musique d'Aureilhan se verront remettre en début d'année scolaire (septembre) un badge d'accès permettant le déverrouillage de l'alarme contre un chèque de 15 euros. Cette somme ne sera pas remboursée si le badge n'est pas rendu lors de la restitution en fin d'année scolaire (juin).

En cas de perte ou de vol du badge au cours de l'année scolaire un nouveau badge sera alors remis contre un nouveau chèque de 15 euros.

Il conviendra d'en informer immédiatement la direction des écoles de musique afin que le nécessaire soit fait.

Article 6

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur affiché dans chaque antenne.

III – LES PROFESSEURS

Article 1

Les professeurs sont chargés d'enseigner leur spécialité aux élèves afin d'obtenir le niveau nécessaire au passage des examens définis par le projet pédagogique des écoles de musique et validé par la direction des écoles de musique.

La présence des professeurs est obligatoire :

- À la journée de réunion de rentrée de septembre des écoles de musique.
- Aux réunions annuelles de la direction des écoles de musique (septembre et juillet), aux conseils pédagogiques des écoles de musique.
- Aux examens des écoles de musique (instruments et Formation Musicale).
- Aux formations obligatoires de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ils devront apporter leurs aides en fonction des besoins tout au long de l'année sur les projets pédagogiques organisés par les écoles de musique.

Les professeurs établissent les emplois du temps avec les élèves dès la rentrée de septembre.

Les professeurs doivent entrer les appréciations concernant le contrôle continu des élèves sur le logiciel.

La consultation des informations personnelles des élèves se fera exclusivement via le logiciel. Tout comportement préjudiciable de l'élève tant sur le plan pédagogique que disciplinaire devra être signalé à la direction des écoles de musique dans les plus brefs délais par le professeur concerné.

Article 2

La durée hebdomadaire de travail de chaque professeur est transmise à la rentrée.

Le planning est modifiable jusqu'aux vacances de Toussaint.

Les enseignants sont tenus de respecter les horaires prévus.

Toute modification doit être signalée impérativement par le professeur à l'élève et à la direction des écoles de musique.

Les absences pour convenance personnelle des professeurs devront faire l'objet de rattrapage après accord de la direction des écoles de musique et information auprès des élèves concernés et dans la mesure des possibilités de modification des emplois du temps.

Article 3

Les photocopies d'œuvres sont interdites.

Article 4

Les professeurs sont responsables, pendant la durée de leurs cours, des locaux, des instruments et du matériel qu'ils utilisent.

En aucun cas les locaux mis à disposition des professeurs ne pourront être utilisés à des fins personnelles.

Article 5

Les professeurs ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline.

Ils signalent sans délai à la direction des écoles de musique tout incident survenu pendant les cours.

Ils procèdent au contrôle des absences des élèves et les signalent obligatoirement dès la fin du cours à la direction des écoles de musique.

Les enseignants sont tenus d'être présents dans les écoles de musique à l'arrivée et au départ des élèves.

Article 6

L'ensemble du parc instrumental devra être vérifié par les professeurs concernés au mois de juin avant la révision annuelle.

Article 7

Tout personnel des écoles de musique de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur et de le respecter.

Régularisation des absences

**Absence du professeur justifiée avec
arrêt de travail ou certificat**

- Pas de rattrapage de cours
- Remplacement par un autre professeur si l'absence est prolongée au-delà de 2 semaines

**Absence du professeur pour tout autre
motif**

- Rattrapage des cours

Absence de l'élève

- Pas de rattrapage des cours (à la discrétion du professeur)

Jours fériés

- Pas de rattrapage des cours

